



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Envoyé en préfecture le 14/03/2023

Reçu en préfecture le 14/03/2023

Publié le



ID : 013-211300538-20230307-2023_08_SG-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 07 Mars 2023

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 27

A 18 h 30, le Conseil Municipal de la commune de Mallemort, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Hélène GENTE, Maire.

Date de la convocation

27 février 2023

Présents : Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal à l'exception de :

Absents donnant pouvoir :

Mme Mauricette AGIER a donné procuration à Mme Hélène GENTE
Mme Françoise CHEROUTE a donné procuration à Mme Virginie ARTERO
Mme Hélène JANE a donné procuration à Mme Emmanuelle AZARD
Mme Roxane TIBALDI a donné procuration à M. Julien BONINO
Mme Stéphanie COLENO a donné procuration à Mme Zoulikha LAMALAM
M. Sylvain CASTAGNE a donné procuration à Christian BRONDOLIN
M. Victor RAVAZZA a donné procuration à Armelle ANDREIS
Mme Marie DUCHER a donné procuration à Mme Paula EIDENWEIL

Absent sans pouvoir : /

Secrétaires de séance : Ghislaine GUY & Nadine POURCIN

Objet de la délibération : Fixation de la durée d'activité ambulante aux commerces non sédentaires.

2023_08_SG

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L.2224-18-1 ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, aux commerces et très petites entreprises ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Affaires Institutionnelles du 13 février 2023 ;

Considérant qu'il convient de fixer une durée d'activité ambulante aux commerces non sédentaires ;

L'attribution d'un emplacement n'étant consentie qu'à une personne physique, la vente, la sous-location, le prêt ou la mutation entre forains de l'emplacement, qu'elle qu'en soit la raison ou le prétexte, est interdit sauf dispositions prévues par la loi sus visée.

Sous réserve d'exercer son activité dans une halle ou un marché depuis une durée fixée par délibération du conseil municipal dans la limite de trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au Maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée. Délivrée par le maire, à titre précaire et révocable, l'emplacement est donc strictement personnel et ne confère aucun droit de propriété.

L'intervention d'un contrat d'association, postérieur à l'attribution des places, ne confère pas non plus de droit aux associés dont le nom n'a pas figuré à l'attribution initiale.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'**Unanimité** de ses membres ;

Approuve et Fixe à 3 ans d'exercice la durée d'activité ambulante aux activités commerciales non sédentaires sur la commune.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Hélène GENTE

Maire de Mallemort

